



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **02 SEP. 2021**
N° **2175** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

ORANGE CYBERDEFENSE
RCS 512 664 194

54, place de L'Ellipse
92983 PARIS LA DEFENSE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 2.0 du 2 août 2017 ;


Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3463/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 ;

Vu les éléments fournis par **ORANGE CYBERDEFENSE** dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société **ORANGE CYBERDEFENSE** au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le service de réponse aux incidents de sécurité portant le nom **SERVICE DE REPONSE A INCIDENTS ET D'INVESTIGATION NUMERIQUE**, ci-après désigné « le service », fourni par la société **ORANGE CYBERDEFENSE**, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité et est qualifié pour les activités suivantes :
- recherche d'indicateurs de compromission ;
 - investigation numérique sur périmètre restreint ;
 - investigation numérique sur large périmètre.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.



Guillaume POUFARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

